



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

radios locales

Question écrite n° 22604

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'attribution des fréquences hertziennes. Il semble que les autorisations accordées depuis quelques mois aux radios locales basées en Alsace ont entraîné la disparition des radios locales dialectophones. Même si l'indépendance du Conseil supérieur de l'audiovisuel doit être préservée, il est primordial que les cultures et identités locales mais aussi les attentes des citoyens soient prises en compte. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les actions qu'elle compte mettre en oeuvre pour répondre de façon satisfaisante à ces demandes locales et notamment au dossier de la radio « Ondes rhénanes ».

Texte de la réponse

Le Gouvernement est bien conscient de l'intérêt qu'il y a à préserver les cultures et les idées locales, notamment par le relais de radios associatives diffusant des programmes en langue dialectale. Toutefois, comme vous le savez, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, en toute indépendance, seul responsable de l'attribution des fréquences radiophoniques, de la définition des catégories radiophoniques et de la répartition du spectre alloué à la diffusion en modulation de fréquence entre ces catégories. Il appartient donc à cette instance d'assumer effectivement, dans le cadre de la loi, ses responsabilités de régulateur, de formuler une doctrine d'évolution et de mettre en oeuvre les procédures susceptibles de permettre le développement équilibré des différentes catégories de radios, notamment celui des radios associatives locales. Dans le contexte de pénurie de fréquences disponibles en Alsace, il n'a pas été possible au CSA de donner satisfaction à toutes les demandes. Le paysage radiophonique de la région Alsace a été fixé à la suite des appels à candidatures lancés en novembre 1994 et juin 1997. Le CSA ne pourrait lancer un nouvel appel à candidatures que dans le cas où une fréquence serait rendue disponible dans cette zone, ce qui offrirait l'opportunité aux promoteurs de projets de radios locales, notamment Ondes rhénanes Communication, de déposer une nouvelle fois un dossier qui serait examiné avec l'attention qu'il convient. Enfin, vous connaissez l'attachement que porte le Gouvernement au secteur radiophonique en général, et notamment aux radios locales indépendantes qui ont su trouver une place et une identité propres. Les principes de son action dans le domaine de la radio sont animés par trois motivations : la recherche des équilibres permettant aux principales formes de radios, en particulier aux radios associatives et aux diffuseurs qui accordent une large place à l'information politique et générale, de se développer harmonieusement ; la garantie des conditions favorisant le pluralisme et la diversité des contenus ; la définition d'un encadrement juridique suffisamment souple pour permettre à l'instance de régulation d'accompagner les évolutions des usages et les innovations des acteurs.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22604

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6626

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 912